

Arrêt

n° 126 484 du 30 juin 2014 dans l'affaire x

En cause: x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2013 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2014.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 29 novembre 2010, vous introduisez une première demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie Hutu. Vous avez 43 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Le 8 novembre 2010, vous vous rendez au Tribunal de Kimihurura, alors que le procès de Victoire INGABIRE vient de prendre fin. Vous n'assistez pas au procès, vous vous trouvez là suite à un concours de circonstances.

Vous quittez le Rwanda le 9 novembre 2010 et arrivez en Belgique le lendemain. Vous rendez visite à votre frère, [I.H.] (CG [...]) et à votre belle soeur, [F.M.] (CG [...]).

Le 24 novembre 2010, votre mère vous informe, par téléphone, qu'un « local defense », un représentant des autorités de base et des policiers se sont présentés à votre domicile, à votre recherche. Ils vous accusent de détenir « des dossiers en rapport avec des personnes opérant à l'extérieur du Rwanda dont le FDLR » et de ne pas avoir adhéré au FPR car vous collaborez avec « des groupes basés à l'extérieur du Rwanda ». Vous estimez que c'est votre présence au procès de Victoire INGABIRE qui est à la base de ces accusations.

Par ailleurs, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, vous constatez que votre belle-soeur a accusé le FPR d'avoir commis des massacres en République Démocratique du Congo dans deux ouvrages (« Le peuple Rwandais, Un pied dans la tombe » et « Fuir ou Mourir au Zaïre »). En outre, vous avez quitté le Rwanda juste après la publication du rapport des Nations Unies sur les violations des droits de l'homme en République Démocratique du Congo, dans lequel votre belle-soeur témoigne également sur la façon dont les membres du FPR pourchassaient les réfugiés au Congo.

Apeurée par l'information que vous recevez de votre maman, vous prenez la décision de demander l'asile en date du 29 novembre 2010.

En date du 26 décembre 2011, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le 12 janvier 2012, vous introduisez un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE), lequel la confirme dans son arrêt n°79592 du 19 avril 2012.

Le 21 mai 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile. A la base de celle-ci, vous invoquez votre adhésion au RNC (Rwanda National Congress) et dites craindre des persécutions en cas de retour au Rwanda en raison de votre activisme en faveur de ce parti. Pour prouver vos dires, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, secrétaire général intérimaire du RNC, qui atteste que vous êtes membre active de ce parti, une carte de membre ainsi qu'une photo de vous en train de manifester.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, si le Commissariat général constate que vous êtes en mesure de citer quelques informations relatives au RNC en Belgique telles que les noms des responsables, sa date de création, sa devise, son symbole ainsi que la procédure pour obtenir une carte de membre, il relève cependant le caractère vague de vos déclarations relatives au programme de ce parti ainsi que sur vos motivations réelles et personnelles à l'intégrer. Le manque de précision de vos déclarations amène le Commissariat général à penser que votre adhésion à ce parti est opportuniste et sans conviction profonde.

Tout d'abord, vous dites avoir intégré ce parti en mars 2012. Pour appuyer vos allégations, vous déposez une attestation de Joseph Ngarambe, Secrétaire général intérimaire du Rwanda National Congress. Or, relevons tout d'abord que si Monsieur Ngarambe a une qualité particulière et exerce une fonction au sein du parti, l'intéressé n'est pas formellement identifié avec une copie de sa carte d'identité ce qui empêche d'en garantir l'authenticité. Ensuite, force est de constater que ce document qui a été envoyé par courrier électronique porte pourtant une signature originale qui a donc, selon toute vraisemblance, été apposée après son envoi. Cela amène le CGRA à penser que la signature en question n'est pas celle de l'auteur de ce document, ce qui amenuise fortement le crédit qui peut lui être accordé. Enfin, l'intéressé relate que vous êtes membre active de ce parti depuis le 15 avril 2012, ce qui est contraire à vos déclarations selon lesquelles vous êtes devenue membre effective en mars 2012 (audition du 19 novembre 2012, p.2). Quoi qu'il en soit, ce document, tout comme votre carte de

membre, permet tout au plus de confirmer votre appartenance au RNC mais ne permet toutefois pas d'en déduire que cette simple appartenance accréditerait vos craintes de subir des persécutions en cas de retour au Rwanda.

Toujours à propos de votre date d'adhésion, si vous dites avoir intégré le parti en mars 2012, vous précisez néanmoins avoir été approchée par Rudasingwa Alexis et avoir été en contact avec le parti dès novembre 2011. Vous poursuivez en disant avoir participé à quatre réunions entre novembre 2011 et mars 2012 avant de prendre la décision d'adhérer au parti (audition du 19 novembre 2012, p.2). Or, le CGRA constate que ni dans votre recours introduit le 12 janvier 2012 devant le CCE contre la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, ni lors de l'audience survenue le 14 mars 2012, vous n'avez fait mention des contacts que vous nourrissiez avec des membres importants de ce parti ou des réunions auxquelles vous aviez assisté. Cette omission renforce le CGRA dans sa conviction relative au caractère opportuniste de votre adhésion survenue après que le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette conviction est renforcée par le fait que vous n'aviez pas d'engagement politique au Rwanda avant de le quitter (audition du 5 octobre 2011, p.4).

Ensuite, invitée à détailler de manière précise le programme du RNC, vous répondez laconiquement que le parti a pour objectifs de sensibiliser les Rwandais et de dire la vérité. Interrogée sur le programme concret du parti, sur ses recommandations, vous répondez ne pas encore avoir lu les nouveaux statuts mais avoir lu le programme avant d'adhérer. Questionnée sur ce qui vous a donné l'envie d'adhérer au parti, vous répondez une fois encore de manière très générale en invoquant la lutte pour arriver à la paix sans discrimination ethnique ou régionale, la liberté d'opinion et le désir qu'il n'y ait plus de réfugiés rwandais (audition du 23 avril 2013, p.15). Or, dès lors que vous dites participer activement aux réunions du parti et plus particulièrement à celles du comité des femmes (audition du 19 novembre 2012, p.5 et audition du 23 avril 2013, p.10), le CGRA estime que vous devriez vous montrer capable d'évoquer plus précisément les mesures concrètes proposées par celui-ci. Le caractère inconsistant et imprécis de vos déclarations empêche de croire aux convictions réelles qui vous ont menées à adhérer à ce parti.

Par ailleurs, interrogée sur votre niveau d'implication dans le parti, vous répondez qu'après votre adhésion, vous êtes devenue un membre chargé de la sensibilisation afin de pouvoir unir vos forces (audition du 19 novembre 2012, p.3). Or, interrogée sur les personnes que vous avez sensibilisées pour le parti, vous expliquez n'avoir sensibilisé personne car vous habitiez dans un endroit où il n'y avait pas de Rwandais et en raison du fait que vous suiviez des formations. Or, cette explication n'est nullement convaincante et dément le réel intérêt que vous portez à ce rôle. De même, lors de la seconde audition, vous dites mener des activités en collaboration avec le comité responsable du genre (audition du 23 avril 2013, p.10). Toutefois, vous n'apportez aucun commencement de preuve en mesure d'appuyer vos assertions.

D'autre part, vous fondez votre crainte de persécution sur votre participation aux manifestations et affirmez que ces activités sont connues au Rwanda. Interrogée à ce sujet, vous expliquez que des images des manifestations sont publiées sur le site internet « youtube » et qu'une ancienne collègue vous a appelée pour vous dire qu'elle vous avait vue (audition du 23 avril 2013, p.13-14). Vous déposez par ailleurs des photos de vous lors de ces manifestations. Or, le CGRA considère que les photos et vidéos permettent tout au plus d'établir que vous avez participé à ces événements. Néanmoins, vous ne déposez aucun élément de preuve ou toute autre information laissant conclure que le simple fait d'avoir participé à des manifestations avec le RNC et d'autres partis d'opposition puisse fonder en soi une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda. A cela, vous répondez que les responsables du RNC vous ont annoncé que toute personne reconnue ou considérée comme membre du RNC sera sanctionnée par les autorités rwandaises comme un ennemi du pays (audition du 23 avril 2013, p.14). Lorsqu'il vous est demandé de citer l'identité de simples membres qui ont été inquiétés en raison de leur seule appartenance au parti, vous dites ne connaître aucun nom hormis un prénommé Omar (audition du 23 avril 2013, p. 12 et p.14). Or, il ressort de vos déclarations que cet homme était un journaliste accusé de collaboration avec le RNC et qu'il occupait donc une fonction lui assurant une certaine visibilité, ce qui n'est pas votre cas.

De surcroît, le CGRA ne dispose d'aucun élément portant à croire que les autorités rwandaises, à supposer qu'elles visionnent les vidéos des manifestations sur youtube, pourraient obtenir les données identitaires de chaque individu africain présent lors de ces manifestations. Ainsi, la seule circonstance

que vous ayez été photographiée ou filmée avec d'autres manifestants n'est pas de nature à étayer utilement la connaissance de ces photos et de ces vidéos par les autorités rwandaises.

Toujours à ce propos, vous affirmez encore que les autorités rwandaises pourraient vous reconnaître car vous figurez sur une liste établie par celles-ci reprenant les membres du RNC. Toutefois, vous n'êtes pas en mesure d'étayer plus vos propos, vous limitant à dire que c'est connu, de manière générale, que tous les membres sont fichés (audition du 23 avril 2013, p.14). Le CGRA estime quant à lui que ces affirmations ne sont appuyées par aucun commencement de preuve et sont donc purement hypothétiques.

Par conséquent, le CGRA conclut, d'une part, que vous n'apportez pas la preuve de ce que le gouvernement rwandais serait au courant de votre adhésion au RNC et estime, d'autre part, que votre profil politique, en tant que simple membre sans fonction spécifique, n'est pas de nature à justifier une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Elle prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur d'appréciation, de la mauvaise appréciation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.
- 2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi de la protection subsidiaire à cette dernière.

3. Les nouveaux éléments

- 3.1 La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire accompagnée de la copie d'un acte de naissance de la fille de la requérante, d'une « déclaration sur l'honneur » signée conjointement par l'intéressée et le père de sa fille et d'une copie d'un contrat de bail signé par le couple.
- 3.2 Le dépôt des documents susmentionnés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de

New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

- 4.2 La décision attaquée rejette la deuxième demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet égard que la requérante ne peut citer que quelques informations relatives au parti politique « RNC » en Belgique mais que ses propos restent néanmoins vagues sur le programme du parti et sur ses motivations réelles et personnelles à l'intégrer. Elle conclut que son adhésion est dès lors opportuniste et sans conviction profonde. Quant à l'attestation de Joseph Ngarambe, Secrétaire général intérimaire du RNC, elle remarque que ce dernier n'est pas formellement identifié avec une copie de sa carte d'identité ce qui empêche d'en garantir l'authenticité. Elle souligne également que ce document envoyé par courrier électronique porte pourtant une signature originale qui a donc été apposée après son envoi. En outre elle relève que le document relate qu'elle est membre active depuis le 15 avril 2012 ce qui entre en contradiction avec ses déclarations selon lesquelles elle serait devenue membre effective en mars 2012. Elle lui reproche en outre de ne pas avoir fait part auparavant des contacts qu'elle nourrissait avec des membres importants de ce parti ou des réunions auxquelles elle avait assisté en 2011. Elle estime nullement convaincante l'explication selon laquelle, malgré ses fonctions de sensibilisation, elle n'aurait sensibilisé personne. Quant aux photographies et aux vidéos déposées, elle estime qu'elles permettent tout au plus d'établir qu'elle a participé aux manifestations. Elle lui reproche en outre de ne pouvoir citer aucun nom de membre qui aurait été inquiété en raison de sa seule appartenance au parti RNC. Elle conclut qu'elle n'a aucune preuve que le gouvernement rwandais serait au courant de son adhésion au parti politique RNC.
- 4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne dans un premier temps que la requérante n'a pas été formellement informée qu'elle devait produire la copie de la carte d'identité de la personne qui témoignait pour elle. Elle rappelle la souplesse de la charge de la preuve en matière d'asile. Elle relève que la partie défenderesse ne remet pas en cause le contenu du témoignage. Quant à la signature sur l'attestation envoyée par courriel, elle affirme que la nouvelle technologie permet d'attacher des documents sur des messages électroniques et que la partie défenderesse a les moyens d'authentifier le document. Quant à la contradiction sur la date d'adhésion au parti, elle affirme que le fait d'adhérer à un parti au Rwanda était plus important pour la requérante que de retenir la date exacte de son adhésion. Elle souligne ensuite que les plus importants fondateurs ont été condamnés au Rwanda même s'ils se trouvent en exil et que dès lors le simple fait d'être membre de ce parti suffit pour subir des persécutions. Elle affirme en outre qu'il n'avait pas été demandé à la requérante de parler de ces réunions et de ces rencontres. Elle affirme également que le nom de la requérante figure sur la liste des membres du RNC. Quant au programme du RNC elle estime que la motivation de la partie défenderesse ne tient pas compte des réalités politiques et du fonctionnement des partis politiques rwandais non enregistrés qui ne fonctionnent pas avec un programme précis. Elle rappelle que la requérante ne peut pas sensibiliser les personnes puisqu'elle habite dans un endroit où il n'y pas de ressortissants rwandais. Elle déclare que même à l'extérieur du Rwanda, les membres du RNC sont inquiétés. Elle considère que les services de renseignements de son pays d'origine prennent le temps d'analyser les photographies et de dresser des listes d'opposants.
- 4.4 En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante soit membre du RNC. Si la partie défenderesse estime que l'adhésion de la requérante est « opportuniste et sans conviction profonde » cela ne la dispensait pas in fine de s'interroger sur les problèmes que l'appartenance à un tel parti politique peut entrainer actuellement en cas de retour au Rwanda. Il rappelle dans la foulée le prescrit de l'article 48/3 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel : « Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution ».
- 4.5 Or, d'une part, la partie requérante cite plusieurs cas concrets de membres de ce partis ayant été inquiétés hors du Rwanda et, d'autre part, le Conseil constate que la partie défenderesse ne dépose aucun document d'information quant à ce parti politique. Si la charge de la preuve repose pour l'essentiel sur les épaules de la partie requérante, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse, en sa qualité d'instance spécialisée, seule chargée de l'instruction des demandes d'asile

et ayant un important service de documentation, devait apporter des informations sur le parti RNC et sur les conséquences actuelles d'un engagement en son sein avant d'écarter tout risque pour la requérante.

4.6 Dès lors le Conseil estime qu'il y a lieu de faire la lumière sur les problèmes qu'une appartenance en tant que membre du parti politique RNC peut engendrer actuellement en cas de retour au Rwanda. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 31 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/10/22411Z est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE